

étaient punis ceux qui, par dons ou promesses, auraient écarté les enchérisseurs.

« Ce moyen peut, dans certaines circonstances, être qualifié d'indélicat ; mais en définitive, dans une adjudication publique, il y a deux intérêts en présence : le vendeur, qui tâche d'attirer les enchérisseurs et d'obtenir le plus haut prix possible ; l'amateur, qui tâche de les écarter, pour obtenir l'objet au prix le plus avantageux. La morale doit flétrir les moyens employés, mais la loi pénale pourrait difficilement intervenir pour protéger utilement de semblables intérêts.

« A la demande de M. le ministre de la justice,

votre commission remplace les mots : *ceux qui, par ceux-ci ; les personnes qui.* »

2. Discussion Session de 1865-1866. — *Séance du 27 février 1866 (Ann. parl., p. 252).*

L'article est adopté, sans observation, avec l'amendement proposé par la commission de justice.

IV. CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. *Séance* de 1865-1866.

1. Rapport, etc., de M. ONTS.

Néant.

2. Discussion. *Séance du 18 mai 1866 (Ann. parl., p. 856).*

L'article est adopté sans observation.

Art. 7. Les art. 412 à 420 du code pénal de 1810 sont abrogés.

Promulguons, etc..... (Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

1. Cette disposition ne se trouvait naturellement pas dans le projet de code pénal. Elle n'est devenue nécessaire que quand on a fait des textes ci-dessus une loi particulière.

Il faut remarquer que l'énumération des textes abrogés dans l'art 7 n'est pas complète. L'abrogation des art. 414 et 415 du code pénal, sur les coalitions, entraîne nécessairement aussi l'abrogation des art. 19 et 20 du titre II de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 (*Code rural*). Ces articles sont ainsi conçus :

« Art. 19. Les propriétaires ou les fermiers d'un même canton ne pourront se coaliser pour faire baisser ou fixer à vil prix la journée des ouvriers ou les gages des domestiques, sous peine d'une amende du quart de la contribution mobilière des délinquants, et même de la détention de police municipale, s'il y a lieu.

« Art. 20. Les moissonneurs, les domestiques et ouvriers de la campagne ne pourront se liquer entre eux pour faire hausser et déterminer le prix des gages ou les salaires, sous peine d'une amende qui ne pourra excéder la valeur de douze journées de travail, et, en outre, de la détention de police municipale. »

2. CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. *Séance du 18 mai 1866 (Ann. parl., p. 856).*

M. LELIÈVRE propose d'ajouter à la loi un article final ainsi conçu :

« S'il existe des circonstances atténuantes, les peines prononcées par les dispositions qui précèdent pourront être modifiées, conformément à l'art. 6 de la loi du 15 mai 1849. »

M. BARA, ministre de la justice : « Messieurs, je crois qu'il est inutile de voter cette disposition, qui aurait pour conséquence de faire retourner le projet de loi au sénat. Le chapitre des coalitions fait partie du code pénal ; il est probable que la chambre votera le code pénal dans la session prochaine, et en attendant le droit de grâce est toujours là pour accorder à ceux qui seraient condamnés le bénéfice des circonstances atténuantes. »

M. PIERREX : « Je crois que l'article est inutile à un autre point de vue. Voici pourquoi : il est de principe que l'art. 363 du code pénal n'est pas applicable aux lois spéciales ; c'est ce qui a porté l'honorable M. Lelièvre à présenter son amendement ; mais il ne s'agit pas ici d'une loi spéciale, il s'agit d'une partie du nouveau code pénal qui est mise en vigueur et qui remplace des articles du code pénal actuel. Il me paraît dès lors évident que l'art. 363 du code pénal est applicable aux dispositions que nous venons de voter, comme il l'est aux dispositions que cet article remplace. Je crois que nous serons tous d'accord à cet égard. » (*Adhésion*).

L'amendement de M. Lelièvre est mis aux voix ; il n'est pas adopté.

277. — 1^{er} JUIN 1866. — LOI qui met à la disposition du ministère de la justice un crédit de 150,000 fr., pour la continuation des travaux de construction de l'église de Laeken (1). (Monit. du 3 juin 1866.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est mis à la disposition du ministère de la justice un crédit de 150,000 fr., pour la continuation des travaux de construction de l'église de Laeken.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.

(1) Session de 1865-1866.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi que les annexes. *Séance du 23 janvier 1866, p. 216-218. — Rapport. Séance du 12 mai, p. 493-501.*

Annales parlementaires. Discussion et adop-

tion. *Séance du 18 mai 1866, p. 865-866.*

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. *Séance du 24 mai 1866, p. XXXIV-XXXV.*

Annales parlementaires. Discussion générale, discussion d'urgence de l'article unique et adoption. *Séance du 26 mai 1866, p. 611-643.*